

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



21016586

29 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0886 967 109**

Nom

(en entier) : **Association pour l'Information et la Recherche sur les
maladies rénales Génétiques — Belgique**

(en abrégé) : **AIRG-Belgique**

Forme légale **ASBL**

Adresse complète du siège : **Cliniques Universitaires St-Luc
1200 Bruxelles, avenue Hippocrate 10**

Objet de l'acte : Modifications des statuts et transfert du siège de l'association

L'assemblée générale extraordinaire de l'AIRG-Belgique s'est réunie ce 19/12/2020
et a approuvé les points à l'ordre du jour, à savoir :

- 1- Transfert du siège social et administratif de l'ASBL
- 2- Mise à jour des statuts sur base du nouveau CSA

Le compte-rendu (pv) de l'AGE est en annexe III.

Le conseil d'administration est composé comme suit au 19/12/2020 :

Président

Bruno Woitrin né à Namur le 3/7/1966 – Haute Rue 15 à 1473 Glabais

Administrateurs

Anne-Sophie van Turenhoudt née à Ixelles le 5/3/1968
domicilié chaussée de Louvain 512A à 1380 Lasne

Manuella Delplancq née à Berchem-Ste-Agathe le 31/7/1959
domicilié rue de la Gare 90 à 1495 Villers-la-Ville

Véronique Pacolet née à Huy le 23/8/1975
domicilié rue du Thier Moulin 23 à 4530 Villers-le-Bouillet

Etienne Cosyns né à Ixelles le 24/11/1963
domicilié chaussée de Wavre 203 à 4520 Wanze

Kristel Heyndrickx née à Antwerpen le 27/4/1975
domicilié Stationsstraat 57 à 3110 Rotselaar

1-) TRANSFERT DU SIEGE

L'assemblée a approuvé le transfert du siège social et administratif de 1200 Bruxelles, av Hippocrate 10,
vers 1200 Bruxelles, chaussée de Roodebeek 206.

2-) STATUTS

PREMIÈRE PARTIE : L'ASSOCIATION

Art 1. - L'Association prend la dénomination d' « Association pour l'Information et la Recherche
sur les maladies rénales Génétiques — Belgique », en abrégé AIRG-Belgique.

Art 2. - L'Association a pour « but social », de contribuer à une démarche de prise en charge
et de prévention active des maladies rénales génétiques.

L'Association a pour « objet social », entres autres (liste non limitative) :

- Informer par tous les moyens jugés utiles sur tous les aspects afférents aux maladies rénales génétiques
et leurs conséquences sur l'organisme et la vie des patients, notamment sur les études et les progrès

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

réalisés dans les domaines techniques, scientifiques et médicaux concernent la thérapeutique des maladies rénales génétiques ;

- Aider les patients et leurs familles en leur offrant un lieu d'écoute de partage et de soutien réciproque ;
- Soutenir, dans la mesure du possible, le développement de toute forme de recherche visant à lutter contre les causes et les conséquences des maladies rénales génétiques.
- L'Association peut réaliser des opérations industrielles ou commerciales à titre principal, pour réaliser son objectif social et remplir le but désintéressé poursuivi.

Art 3. - Les objectifs ci-dessus sont mis en œuvre conformément à la Charte de l'Association qui est l'expression des valeurs fondamentales de celle-ci.

- L'Association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.
- L'Association peut toutefois rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but. (Conformément au nouveau CSA Art. 1:4.)

Art 4. - L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Art 5. - Le siège statutaire et le siège d'exploitation/social de l'Association est fixé en Région de Bruxelles- Capitale.

- Le Conseil d'Administration (appelé désormais « Organe d'Administration ») a autorité pour déplacer le siège dans la même région ou dans une autre région pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique et ce, conformément au nouveau CSA (Code des Sociétés et Associations : Art. 2:4.).

DEUXIÈME PARTIE : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art 6. - L'Association comprend deux catégories de membres :

- 1-) les membres effectifs
- 2-) et les membres adhérents.

Tant une personne physique qu'une personne morale peut être membre de l'ASBL.

Le nombre de membres au sein de l'Association est illimité et de minimum 4 personnes.

L'Organe d'Administration statue sur les demandes d'admission en qualité de membre effectif à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision prise est sans appel, et ne doit être accompagnée d'aucune justification.

Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 100 €.

La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physiques ou morales qui, tout en adhérant à l'objet social, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

L'Organe d'Administration statue sur les demandes d'admission en qualité de membre adhérent à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision prise est sans appel, et ne doit être accompagnée d'aucune justification.

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 100 €.

Seuls les membres effectifs ont le droit de voter à l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un membre cesse de l'être, il ne peut faire valoir aucun droit sur les biens de l'Association.

Il en est de même pour ses ayants droits.

Est réputé démissionnaire, tout membre :

-qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ;

-qui n'a pas payé sa cotisation, après une mise en demeure faite par lettre recommandée à la poste.

L'Organe d'Administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

En cas d'infraction grave par un membre aux statuts, au règlement, à la Charte de l'Association ou à son honorabilité, l'Organe d'Administration, selon la gravité de l'infraction, qu'il est le seul habilité à juger, peut prononcer la suspension de ce membre et en fixer la durée ou/et il peut proposer son exclusion à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La procédure d'exclusion prévoit que le membre puisse être entendu par l'AG s'il en émet la demande et il doit avoir été informé préalablement des motifs de son exclusion.

TROISIÈME PARTIE : LES ORGANES

1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a. Composition et désignation

Art 9. - L'Assemblée Générale comprend les membres effectifs de l'Association à jour de leur cotisation à la date de sa tenue.

b. Réunions et délibération de l'Assemblée Générale

Art 10. - Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année dans le courant du premier semestre.

L'Assemblée peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Elle doit l'être lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite au président, ou à la demande de l'Organe d'Administration.

Cette demande contient l'énoncé des points que les signataires désirent voir figurer à l'ordre du jour.

Art 11. - Les convocations sont faites par lettre ordinaire ou par email adressé à chaque membre au moins 15 jours avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art 12. - L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, à son défaut, par l'un des Vice-présidents dans l'ordre de leur nomination ou, à défaut, par le plus ancien des autres administrateurs.

Art 13. - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'à condition qu'au moins la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés.

Art 14. - Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, également membre effectif de l'Association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art 15. - Chaque membre effectif possède une voix. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret sur décision expresse du Président de séance.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont approuvées à la majorité relative des présents et représentés. En cas de parité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Art 16. - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, ainsi que les membres qui le désirent. Les copies à produire en justice ou ailleurs sont signées par le Président de l'Organe d'Administration ou deux administrateurs.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'Association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée Générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Art 17. - Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une Assemblée Générale convoquée conformément à la loi, celle-ci ne délibère valablement que si deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés. L'Assemblée ne réunissant pas deux tiers des membres est appelée Assemblée Générale de carence. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Dans tous les cas, aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Lorsque la modification porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'ASBL, la décision doit être adoptée à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur.

c. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Art 18. - L'Assemblée Générale est compétente pour :

- modifier les statuts ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- fixer la rémunération des administrateurs ;
- nommer et révoquer les commissaires et les mandataires s'il y a lieu ;
- approuver les budgets et les comptes annuels ;
- dissoudre l'Association ;
- exclure un membre ;
- transformer l'ASBL en une autre forme d'entreprise (en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée) ;
- octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, introduire une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- accorde la décharge aux liquidateurs en cas de dissolution de l'ASBL ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

2. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

a. Composition et désignation

Art 19. - Le Conseil d'Administration est appelé désormais « Organe d'Administration » (en abrégé OA) et est composé d'au minimum 3 membres, tous élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres effectifs de l'Association. Le Président du Conseil Scientifique de l'Association est invité de droit aux réunions de l'Organe d'Administration et y dispose d'une voix consultative.

Cependant, si et aussi longtemps que l'ASBL compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration (en pratique, généralement le président) une voix prépondérante, perd de plein droit ses effets. Lorsque l'ASBL comptera à nouveau plus de deux membres, l'organe d'administration devra être composé d'au minimum trois administrateurs.

Art 20. - Toute candidature à l'Organe d'Administration doit être portée à la connaissance de ce dernier au plus tard dans les quinze jours qui précèdent la date de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur l'élection de ses membres.

Art 21. - L'Organe d'Administration choisit en son sein un Président, éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier qui constituent ensemble le bureau exécutif de l'Association.

Art 22. - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par un des Vice-présidents dans l'ordre de leur nomination ou, à défaut, par le plus ancien des autres administrateurs. En cas de vacance définitive, il sera procédé à leur remplacement lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art 23. - Les membres de l'Organe d'Administration sont rééligibles.

Les administrateurs d'une ASBL ou le délégué à la gestion journalière peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales. Néanmoins, des dispositions spécifiques visent l'administrateur ou le délégué à la gestion journalière personne morale.

Art 24. - Les membres de l'Organe d'Administration sont révocables ad nutum (à tout moment, sans préavis et sans motif) par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent.

La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale.

b. Réunions et délibération de l'Organe d'Administration

Art 25. - L'Organe d'Administration se réunit, en tout endroit qu'il souhaite, au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation écrite du Président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée. Un administrateur ne peut représenter par procuration qu'un autre administrateur au maximum.

Un ordre du jour est fixé et joint à la convocation. Celui-ci est établi par le Président ou le Secrétaire, en fonction des demandes des membres de l'Organe d'Administration.

Art 26. - Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance sera prépondérante.

Art 27. - Tout membre de l'Organe qui, sans excuse légitime, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

c. Pouvoirs de l'Organe d'Administration

Art 28. - L'Organe d'Administration définit les orientations et a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale. Il demeure le garant des présents statuts. Ce dernier jouit des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout acte d'administration de l'Association, dans le sens le plus large.

Art 29. - L'Organe d'Administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, membre de l'Association ou tiers. C'est ainsi notamment que l'organisation de manifestation pour le compte de l'Association peut être confié à un comité constitué ad hoc, composé d'administrateurs ou de non-administrateurs, de membres ou de non-membres de l'Association, ou de tiers.

Art 30. - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Président ou par un administrateur mandaté à cette fin par l'Organe d'Administration.

Art 31. - L'Organe d'Administration peut décider d'adopter un Règlement d'intérieur, s'il l'estime nécessaire.

QUATRIÈME PARTIE : LE BUREAU

a. La composition et désignation

Art 32. - L'Organe d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président ;
- éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple, le vote du Président étant prépondérant en cas d'égalité.

b. Pouvoir du Bureau

Art 33. - Le Bureau est l'organe exécutif de l'Organe d'Administration, il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Organe d'Administration.

1. LE PRÉSIDENT

Art 34. - Le Président est responsable du bon fonctionnement et de la pérennité de l'Association.

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et en Justice.

Il convoque les différentes assemblées, l'Organe d'Administration et le Bureau.

Il soumet chaque décision engageant financièrement l'Association à l'agrément de l'Organe d'Administration. Il peut être secondé ou substitué par le Vice-président à sa demande ou en cas de vacance ou d'empêchement.

2. LE SECRÉTAIRE

Art 35. - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et de l'Organe d'Administration et, en général, toutes écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

3. LE TRÉSORIER

Art 36. - Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. En étroite collaboration avec le Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Organe d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle en vue de son approbation.

CINQUIÈME PARTIE : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Pour remplir sa mission d'information et de prévention, l'Association travaille en étroite partenariat avec un Conseil Scientifique.

a. Composition du Conseil Scientifique

Art 37. - Cette instance est composée de médecins, de généticiens et de chercheurs spécialisés dans les maladies rénales génétiques, issus des universités de Belgique, représentant la pathologie adulte et pédiatrique, ainsi que de médecins non universitaires issus des centres de néphrologie de Belgique.

Art 38. - Les membres du Conseil Scientifique sont élus par cooptation pour une durée de trois ans et renouvelables.

b. Rôle du Conseil Scientifique

Art 39 - Le Conseil Scientifique assiste l'Association dans le domaine scientifique et contribue par sa compétence à la réalisation de sa mission d'information et de prévention.
Le Conseil Scientifique décide conjointement avec l'Organe d'Administration des questions d'actualité à mettre à l'ordre du jour des réunions.

SIXIÈME PARTIE : LES RESSOURCES

Art 40. - Les ressources de l'Association sont constituées :

- du montant des cotisations ;
- des subventions des pouvoirs publics ;
- des dons et legs ;
- de la mise en œuvre d'opérations spécifiques en vue du financement de ses différentes missions ;
- des produits financiers ou des économies réalisées ;
- des opérations industrielles ou commerciales à titre principal, pour réaliser son objectif social et remplir le but désintéressé poursuivi.

Art 41. - Les dons sont affectés selon des « desiderata » des donateurs et en fonction des trois buts suivants :

- développement de l'information et de la prévention sur les maladies rénales génétiques, y compris la prise en compte des problèmes spécifiques rencontrés dans le cadre des maladies familiales ;
- recherche fondamentale ou appliquée ;
- lutte contre une maladie génétique spécifique.

En l'absence de volonté explicite du donateur, l'affectation sera décidée par l'Organe d'Administration.

SEPTIÈME PARTIE : LA COMPTABILITÉ

A. Les comptes annuels

Art 42. - L'exercice social de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

L'Organe d'Administration présentera chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire.

Art 43. - L'Assemblée Générale peut désigner un ou des commissaires chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés à la majorité simple des voix. L'organe d'administration dresse chaque année un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par arrêté royal.

B.Commissaires aux comptes

Art. 44. - L'ASBL peut confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations devant être constatées dans les comptes annuels.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des réviseurs d'entreprises.

C.Publication des comptes annuels

Art. 45. - Dans les 30 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, les comptes annuels ont déposés par les administrateurs à la Banque nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps que les comptes annuels :

- 1-Un document concernant les noms et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction ;
- 2-Le cas échéant, le rapport du commissaire ;
- 3-Le cas échéant, le rapport de gestion.

D.Le rapport de gestion

Art. 46. - L'organe de gestion peut décider de rédiger un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

L'article 3:5 du CSA (Code des Sociétés et Associations) définit le contenu du rapport de gestion.

HUITIÈME PARTIE : LA DISSOLUTION

Art 47. - La dissolution volontaire de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Si une première assemblée en vue de la dissolution ne réunit pas la majorité requise, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans les trois mois.

Art 48.- En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera le but désintéressé auquel l'ASBL doit affecter son patrimoine.

Art 49. - Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège qui délibère et prend des décisions conformément à l'article 2:41 du CSA (Code des Sociétés et Associations).

Les statuts peuvent toutefois prévoir que chaque liquidateur agissant séparément aura le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de l'ASBL ou de l'AISBL.

Dans ce cas, les statuts précisent également si les liquidateurs représentent l'association séparément, conjointement ou collégalement à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. A défaut, le pouvoir de représentation est exercé collégalement. Cette disposition peut être opposée aux tiers moyennant dépôt et publication conformément selon le cas aux articles 2:9 et 2:15 ou 2:10 et 2:16 du CSA.

Les statuts ou la décision de nomination peuvent limiter quantitativement et qualitativement ce pouvoir de représentation individuel ou conjoint. Pareilles limitations quantitatives et qualitatives ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été déposées et publiées conformément selon le cas aux articles 2:9 et 2:15 ou 2:10 et 2:16 du CSA.

Art 50.- Pour tout litige survenant au sein de l'ASBL qui ne pourrait être solutionné en interne et/ou sur base des statuts de l'Association, il pourra être fait recours au CSA (Code des Sociétés et Association) en vigueur qui servira de référence pour résoudre ledit litige.